

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 24 avril 2012

DONNÉES RELATIVES CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

សាធារណៈ/Public

Classement retenu par la Chambre de première instance :

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature:



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS TENDANT À CE QUE LES TÉMOINS ÂGÉS
SOIENT ENTENDUS EN PRIORITÉ**

Déposé par :

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Copie :

Les accusés
NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Les avocats de la défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs prient la Chambre de première instance de convoquer en premier lieu, parmi les témoins et parties civiles figurant sur l'actuelle Liste partielle des témoins, experts et parties civiles¹ (la « Liste actuelle de témoins »), ceux qui sont âgés de plus de 70 ans. La liste des témoins et parties civiles concernés par la présente demande est jointe en annexe au présent document (l' « Annexe A »).
2. En outre, les co-procureurs informent la Chambre de première instance et les autres parties qu'ils ont l'intention de demander l'autorisation d'interroger les témoins et les parties civiles âgés mentionnés à l'Annexe A sur tous les faits exposés dans l'Ordonnance de clôture rendue dans le Dossier n° 002 sur lesquels ils sont susceptibles de témoigner.

II. CONVOCATION PRIORITAIRE DES TÉMOINS ÂGÉS

3. Les co-procureurs sont reconnaissants à la Chambre des efforts qu'elle déploie pour maintenir un système efficace de planification des dépositions de témoins et indiquer à l'avance aux parties l'ordre de comparution de ces témoins et parties civiles. Les co-procureurs sont conscients que la communication avec les témoins qui vivent dans des endroits reculés du Cambodge et la préparation de leur comparution pose des difficultés logistiques considérables.
4. Les co-procureurs font valoir que, pour être encore plus efficace dans l'organisation du procès, la Chambre devrait convoquer en priorité les témoins et parties civiles âgés, dans toute la mesure du possible. Certains témoins et parties civiles seront peut-être, de ce fait, entendus « dans le désordre » (en termes de domaines spécifiques pour lesquels ils sont principalement appelés à la barre), mais les co-procureurs sont d'avis que la nécessité d'obtenir les dépositions de ces personnes le plus tôt possible l'emporte sur tout désagrément mineur qui pourrait en résulter pour les parties dans leur préparation.
5. C'est effectivement une réalité au Cambodge que le risque que des témoins ou parties civiles âgés de plus de 70 ans ne puissent pas venir témoigner augmente considérablement avec le temps. L'espérance de vie moyenne des Cambodgiens est de 61 ans² Les co-procureurs font donc respectueusement valoir que l'âge avancé des témoins et des parties civiles, ainsi bien sûr que tout problème de santé important signalé par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts,

¹ **Doc. n° E131/1.1** – Annexe confidentielle A : Liste partielle des témoins, experts et parties civiles pour le premier procès dans le cadre du dossier 002, 25 octobre 2011.

² Organisation mondiale de la santé, *Country Statistics, 2012*, at: <http://www.who.int/countries/khm/en/> (non disponible en français).

doit être considéré comme un élément crucial dans la détermination de l'ordre de comparution. Or plusieurs personnes dont les noms figurent à l'**Annexe A** ont en fait près de 80 ans ou plus. Les co-procureurs notent toutefois que deux des témoins et parties civiles âgés mentionnés à l'**Annexe A**, TCW-321 et TCW-583, doivent témoigner à la prochaine session d'audiences.

6. La Chambre de première instance a récemment donné des informations supplémentaires concernant la comparution des témoins experts³. Les co-procureurs notent que deux des témoins experts qui ne vont pas venir témoigner dans un proche avenir (David Chandler et Henri Locard) ont plus de 70 ans. Il serait peut-être souhaitable que la Chambre tienne compte de ce fait lorsqu'elle fixera la date de leurs dépositions.

III. POINTS QUI SERONT ABORDÉS PAR LES TÉMOINS ÂGÉS DANS LEURS DÉPOSITIONS

7. La Chambre a indiqué que, durant le procès, toute partie qui souhaite interroger un témoin ou une partie civile sur toutes les questions pertinentes dans le cadre du Dossier n° 002, notamment sur les questions qui peuvent faire l'objet de procès ultérieurs, doit présenter une demande orale⁴. Afin de faciliter le bon déroulement des débats, les co-procureurs annoncent ici par avance leur intention d'interroger les témoins et parties civiles âgés énumérés à l'Annexe A sur l'ensemble du Dossier n° 002. Cette notification, présentée sur la base d'une évaluation de bonne foi de l'âge et des déclarations disponibles des témoins figurant sur la Liste actuelle de témoins, est sans préjudice du droit des co-procureurs de soumettre ultérieurement des requêtes concernant d'autres témoins ou parties civiles qui peuvent se trouver dans l'incapacité de témoigner aux procès subséquents.
8. La question des points qui seront abordés par les témoins et parties civiles âgés dans leurs dépositions doit être examinée en tenant compte du stade actuel et du niveau de complexité de l'instance. Comme l'a décidé la Chambre, les éléments de preuve présentés au présent procès pourront être pris en considération et donc servir de fondement dans les procès subséquents dans le Dossier n° 002⁵. Dans la phase actuelle du premier procès dans le cadre du Dossier n° 002 sont examinées des questions d'ordre factuel et contextuel extrêmement complexes, notamment la mise en œuvre des cinq politiques criminelles alléguées dans l'Ordonnance de

³ **Doc. n° E172/17** - Informations supplémentaires concernant la comparution d'experts proposés, 17 avril 2012.

⁴ **Doc. n° E145** – *Notice of Trial Chamber's disposition of remaining pre-trial motions (E20, E132, E134, E135, E124/8, E124/9, E124/10, E136 and E139) and further guidance to the Civil Party Lead Co-Lawyers*, 29 novembre 2011, p. 3 (non disponible en français).

⁵ **Doc. n° E124/7** Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, par. 10.

clôture⁶. Vu l'ampleur et la complexité de ces questions il semble peu probable que la première phase puisse s'achever avant la fin de l'année 2012. Bien sûr, la deuxième phase nécessitera elle-même que soient entendus plusieurs témoins sur les faits incriminés recensés dans l'Ordonnance de disjonction, et sur tout autre fait énoncé de l'Ordonnance de clôture que la Chambre pourra décider d'examiner dans ce premier procès⁷.

9. Compte tenu de ces éléments, on peut raisonnablement estimer que le prochain procès ne s'ouvrira pas avant bien plus d'un an, peut-être même près de deux ans. Par conséquent, en dépit des efforts déployés par la Chambre pour traiter un dossier extrêmement complexe de façon très efficace, l'âge avancé des témoins dont les noms figurent à l'**Annexe A** fait véritablement craindre que plusieurs, voire la totalité, d'entre eux ne soient pas à même de témoigner aux procès subséquents. Certains témoins dont les noms figurent sur la Liste actuelle de témoins ne sont déjà plus disponibles⁸.
10. Des requêtes orales plus détaillées seront présentées en temps utile pour chacun des témoins et parties civiles ; dans les paragraphes ci-après sont exposées les considérations générales qui s'appliquent à ces personnes.
11. Dans bien des cas, il est peu probable qu'interroger les personnes énumérées à l'**Annexe A** sur l'ensemble du Dossier n° 002 allonge de beaucoup le temps qui devra être consacré à leur interrogatoire :
 - a) Les témoins dont la déposition porte principalement sur les structures et le fonctionnement du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK »), le régime du Kampuchéa démocratique et les rôles des Accusés, devront être interrogés sur toute la période visée dans l'Ordonnance de clôture, afin que leur témoignage puisse servir de fondement dans les procès subséquents comme l'a demandé la Chambre. Parmi les témoins âgés recensés à l'**Annexe A**, TCW-724, TCW-583, TCW-694, TCW-234 et TCW-482, entrent dans cette catégorie. Ces témoins ne sont pas censés faire de longues dépositions sur ce qu'ils ont vu des lieux de crimes spécifiques mentionnés dans l'Ordonnance de clôture. Dans la mesure où ils apporteraient leur témoignage sur des questions de mise en œuvre de politiques qui ne font pas l'objet du premier procès, leur déposition n'en serait pas indûment plus longue.

⁶ **Doc. n° E124** –Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 ter du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, par. 1.

⁷ *Ibidem*, par. 5 et 6.

⁸ Jusqu'ici c'est le cas des témoins TCW-297 et TCW-601.

- b) La déposition du témoin TCW-536, dans la mesure où il est susceptible de fournir un témoignage oculaire sur les faits incriminés, portera principalement sur les faits qui font en réalité l'objet du présent procès (évacuations forcées de Phnom Penh et d'autres centres urbains). Les éléments de preuve qu'il peut fournir du fait de ses recherches, comme ceux que peuvent fournir les témoins susmentionnés, portent sur des questions d'ordre contextuel, le fonctionnement du régime et ses politiques et ils entrent donc en grande partie dans le cadre du procès actuel. Toute autre information qu'il pourra fournir sur les questions liées à la mise en œuvre de politiques qui feront l'objet des procès ultérieurs ne prendra vraisemblablement guère plus de temps.
 - c) La déposition du témoin TCW-321 entre également en grande partie dans le cadre du premier procès, dans la mesure où elle porte sur le contexte historique, la structure hiérarchique régionale et le fonctionnement des organes du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK ») et du Kampuchéa démocratique (en particulier ceux qui traitent du commerce et de l'industrie). Son témoignage sur la mise en œuvre des politiques visant les bouddhistes, bien qu'il sorte du cadre du présent procès, a une grande force probante et il est peu probable qu'il prenne beaucoup de temps.
 - d) Enfin, la déposition de la partie civile TCCP-94 porte en grande partie sur des questions qui entrent dans le cadre du premier procès, notamment le fonctionnement du PCK et les autorités du Kampuchéa démocratique, les rôles des Accusés, l'existence des politiques décrites dans l'Ordonnance de clôture, et le deuxième déplacement forcé. Il est peu probable que l'exploration des questions qui sortent du cadre du premier procès prenne beaucoup plus de temps.
12. Certains des témoins mentionnés à l'**Annexe A** (en particulier TCW-425 et TCW-604) peuvent apporter leur témoignage, notamment, sur le fonctionnement des organes régionaux et centraux du PCK, sur l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, ainsi que sur la création et la mise en œuvre des politiques décrites dans l'Ordonnance de clôture. On peut aussi s'attendre à ce que leurs dépositions portent sur un certain nombre de sites de crimes ou de faits criminels mentionnés dans l'Ordonnance de clôture et qu'ils commentent d'importants documents de l'époque. Ces témoignages viendraient de personnes qui ont eu accès à une quantité considérable d'informations pendant la période visée dans l'Ordonnance de clôture, et qui font de plus partie du nombre restreint de gens qui ont survécu jusqu'à nos jours. Vu leur âge, il serait primordial que tous les éléments de preuve pertinents au regard de l'Ordonnance de clôture qu'ils sont susceptibles de fournir soient produits au cours du présent procès.

13. Le témoin TCW-797, ancien secrétaire de commune, peut fournir des éléments de preuve détaillés sur divers échelons de la structure hiérarchique et des systèmes de communication d'un secteur indépendant du Kampuchéa démocratique. Ces éléments de preuve, lorsqu'ils sont fournis par un ancien cadre, sont plus faciles à comprendre et plus probants s'ils sont complétés par des descriptions du témoin sur la mise en œuvre des politiques et sur les crimes du PCK dont il a une connaissance directe. Les co-procureurs font observer que le témoin TCW-601, que la Chambre avait inscrit sur la Liste actuelle de témoins et qui devait faire une déposition orale similaire à celle de TCW-797, a déjà été jugé inapte à témoigner pour raisons médicales⁹.
14. Les co-procureurs demeurent conscients de la nécessité de veiller à la rapidité de la procédure. À cet égard, ils s'engagent à conduire l'interrogatoire de ces témoins et parties civiles en utilisant le temps qui leur est alloué de la façon la plus efficace possible.
15. Les co-procureurs sont d'avis que le fait pour les parties de pouvoir interroger ces témoins et parties civiles âgés sur l'ensemble du dossier n° 002 lors de leur comparution au premier procès dans le cadre du dossier n° 002 augmentera d'une part l'efficacité globale de la procédure, et permettra de surcroît de recueillir des informations cruciales alors que les témoins sont encore disponibles et à même d'aider le tribunal. En outre, cette façon de procéder permettrait aux Accusés d'interroger ou de contre-interroger les témoins sur la totalité de leurs dépositions : c'est un autre élément important qui justifierait d'autoriser ces témoins à déposer sur l'ensemble des questions abordées dans le cadre du Dossier n° 002.
16. Les co-procureurs soulignent que les informations qui précèdent ne sont données qu'à titre de notification des requêtes orales plus détaillées qu'ils présenteront lorsque la date de déposition des personnes concernées sera proche, ou à tout autre moment que la Chambre jugera approprié. Les motifs qui précèdent n'ont donc pas vocation à être exhaustifs.

IV. MESURES DEMANDÉES

17. Pour les raisons susmentionnées, les co-procureurs :
 - a) Demandent à la Chambre de première instance de convoquer en priorité les témoins et parties civiles énumérés sur la liste de l'**Annexe A**, ainsi que tous les autres témoins et parties civiles qui ont des problèmes de santé susceptibles de les empêcher de comparaître devant le tribunal à l'avenir ;

⁹ **Doc. n° E172** - Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 17 février 2012, p. 5.

- b) Notifient leur intention de présenter des demandes orales aux fins de pouvoir interroger les témoins et les parties civiles âgés énumérés sur la liste de l'**Annexe A** sur l'ensemble du Dossier n° 002.

Respectueusement soumis,

Date	Noms	Fait à	Signatures
24 avril 2012	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		